COMMUNE DE ROSIERS D'EGLETONS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux, le 29 août, le Conseil Municipal de la commune de ROSIERS D'EGLETONS, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BRETTE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date convocation : 18 août 2022
Secrétaire de séance : Jeanne-Marie AMOREIRA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211917604-20220829-DEL_2022_44-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/09/2022

PRESENTS : Mesdames AMOREIRA Jeanne-Marie, AVELINO Marie-Claude, LETOQUIN Sandrine, PAREL Audrey, MAGNE Stéphanie, LAURENSOU Brigitte, AGNOUX Fabienne, Messieurs BRETTE Gérard, ZANETTI Fernand, CARAMINOT Georges.

ABSENTS : Messieurs TALBERT Jean-Claude, GUILLAUMIE-BILLET Jacques, BOINET Jean, GOURDOUX Laurent.

PROCURATION(S) : Monsieur Jean BOINET donne procuration à Monsieur Fernand Zanetti

Délibération n° 2022-44

Participation Financière des Communes aux frais de scolarité des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.
Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.
Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :
- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, Monsieur le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant forfaitaire de 350€.

Monsieur le Maire propose d'établir une convention pour formaliser la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre la Commune de résidence et la Commune d'accueil.

Les principales modalités de cette convention sont les suivantes :

Objet : mise en œuvre de la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre Commune de résidence et Commune d'accueil.

Participation obligatoire : la commune de résidence est tenue de participe aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la Commune dès lors qu'elle ne dispose pas de la capacité d'accueil dans ses établissements scolaires et qu'elle ne peut donc assumer la scolarisation des enfants concernés.

Participation financière : forfait de 350€.

Durée : La convention est conclue pour une durée de 4 ans.

Ce montant sera fixe pour la durée de la convention

Le montant de ces frais sera facturé à l'année au mois de mai.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la commune de la façon suivante : forfait de 350€.

Approuve la passation d'une convention pour fixer la répartition des dépenses de fonctionnement de l'école de Rosiers d'Égletons entre la Commune de résidence et la Commune d'accueil, selon les modalités exposées précédemment ;

Autorise monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Membres :15
Présents : 11
Représenté(s) : 1
Nombre de votants : 12
Exprimés : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire
Gérard Brette

La secrétaire de séance
Jeanne-Marie Amoreira

MAIRIE DE ROSIERS D'EGLETONS (Corrèze)